



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-256

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-12-15-00009 - Avis CS Triel sur Seine (2 pages) Page 5

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2022-12-16-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 8

## **DDT /**

78-2022-12-16-00005 - Arrêté portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT des Yvelines (4 pages) Page 10

## **DDT / Direction**

78-2022-12-15-00001 - Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et les PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière (3 pages) Page 15

## **DDT / SHRU**

78-2022-12-16-00004 - Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (2 pages) Page 19

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-12-13-00011 - DIARRA Habibatou - 13 (2 pages) Page 22

78-2022-12-13-00012 - FERREIRA Alexandra - 13 (2 pages) Page 25

78-2022-12-13-00013 - MASAMBA Tonton - 13 (2 pages) Page 28

78-2022-12-13-00014 - VELLA Angélique - 13 (2 pages) Page 31

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-12-16-00002 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport dans le département des Yvelines (2 pages) Page 34

78-2022-12-12-00034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF VIROFLAY RIVE GAUCHE situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay (3 pages) Page 37

78-2022-12-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY (3 pages) Page 41

78-2022-12-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI (3 pages) Page 45

78-2022-12-12-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CHIME THAI situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou (3 pages)	Page 49
78-2022-12-12-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CLAIRE S ACCESSORIES situé centre commercial Westfield Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 53
78-2022-12-12-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d Arcy (3 pages)	Page 57
78-2022-12-12-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement KYRIAD situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 61
78-2022-12-12-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LA CIVETTE DU VAL situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville (3 pages)	Page 65
78-2022-12-12-00027 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement MC DONALD S situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 69
78-2022-12-12-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement MONOPRIX situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 73
78-2022-12-12-00030 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 77
78-2022-12-12-00028 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson (3 pages)	Page 81
78-2022-12-12-00029 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour RD13 78240 Chambourcy (3 pages)	Page 85
78-2022-12-12-00031 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2 2 avenue de l Europe 78140 Vélizy-Villacoublay (3 pages)	Page 89
78-2022-12-12-00032 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SUPER U situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly (3 pages)	Page 93
78-2022-12-12-00033 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement TAPE À L IL situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir (3 pages)	Page 97

78-2022-12-12-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 12 rue de l École des Postes 78000 Versailles (3 pages)	Page 101
78-2022-12-12-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt (3 pages)	Page 105
78-2022-12-12-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)	Page 109
78-2022-12-12-00035 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE JEAN ZAY situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine (3 pages)	Page 113
78-2022-12-12-00036 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq (3 pages)	Page 117
78-2022-12-12-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Foyer d Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir (3 pages)	Page 121
78-2022-12-16-00001 - Arrêté relatif à la cession, à l utilisation et au transport par des particuliers d artifices de divertissement (2 pages)	Page 125
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-12-15-00010 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d Assainissement de la Courance (SIAC) (22 pages)	Page 128
<b>Préfecture de Police de Paris / Cabinet</b>	
78-2022-12-15-00008 - Arrêté n° 2022-01464 portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)	Page 151

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-12-15-00009

Avis CS Triel sur Seine

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**AVIS N°2022/11**  
**PORTANT SUR LA CESSIION DE PARCELLES SITUEE SUR LA**  
**COMMUNE DE TRIEL SUR SEINE ET APPARTENANT AU CHI POISSY/**  
**SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis porte sur la poursuite de l'opération de cession de terrains de Triel-sur-Seine avec une demande d'extension du périmètre de cession.

La commune de Triel-sur-Seine fait partie des communes dites « carencées » en logement social. Soucieuse de remédier à cette situation, et compte tenu des derniers changements réglementaires, la commune a lancé des opérations de promotions immobilières destinées à augmenter cette offre de logement. L'opération qui concerne le CHIPS se situe en proximité immédiate du centre-ville. Intitulé « Feucherêts-Basins de Triel », elle comprend plusieurs parcelles appartenant à des particuliers, à l'EPFIF, au CD78 et au CHIPS.

Composé de plusieurs lots, le projet comprend une résidence intergénérationnelle et du stationnement, des logements collectifs, des logements de démembrement social à la propriété et des maisons individuelles.

Le dossier a été présenté une première fois au Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021. Ce dernier a donné un avis favorable à la cession d'une emprise foncière de 7194 m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée le 28 octobre 2021 ainsi qu'un avenant le 23 juin 2022, ce dernier portant uniquement sur une adaptation calendaire du projet. Le prix total de cette opération s'élève à 2 070 000 Euros.

La société SCCV Feucherêts-Basins a récemment informé le CHIPS que la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) souhaitait pouvoir travailler sur un aménagement de voirie traversant le projet et garantissant la liaison entre la rue de Chanteloup, au sud, et la rue des Saussaies, au nord, dans une logique d'augmenter l'accessibilité générale du site. Cet aménagement est requis afin de permettre une parfaite intégration de ce nouveau quartier au reste de la commune.

La liaison imaginée par la GPS&O nécessiterait pour la société SCCV Feucherêts-Basins de se porter acquéreur de nouveaux terrains parmi lesquels certains sont la propriété du CHIPS. Le calage de cette liaison est en cours de précision avec un arbitrage définitif prévu par le GPS&O début 2023, après validation par la Mairie de Triel-sur-Seine en décembre 2022.

Les parcelles du CHIPS susceptibles de se trouver dans cet axe sont les parcelles cadastrées AO n° 292, 295 voire 270 pour un total de 1432 m<sup>2</sup> supplémentaires au sol. L'extrait cadastral joint en permet de visualiser les parcelles concernées (Cf. **Annexe 1**) et le tracé prévu de la voirie (Cf. **Annexe 2**).

La société SCCV Feucherêts-Basins souhaiterait faire l'acquisition de ces parcelles dans les mêmes conditions que précédemment convenues et au même prix de 287 € / m<sup>2</sup> de terrain.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2211-1 et R. 3211-31 ;**

**Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;**

Vu le projet porté par la SCCV Feucherêts-Bassin sur la commune de Triel sur Seine et son extension visant à la construction d'une voirie, nécessitant l'acquisition, par celle-ci, de parcelles supplémentaires numérotées AO n° 270, 292 et 295, appartenant au CHIPS ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance en date du 12 octobre 2021, approuvant la cession d'une emprise foncière de 7194 m<sup>2</sup> appartenant au CHIPS ;

Vu la promesse de vente signée le 28 octobre 2021 et son avenant du 23 juin 2022 ;

Prend acte de l'extension du projet initial porté par la SCCV Feucherêts-Bassin et la volonté exprimée par celle-ci d'acquérir les parcelles AO n° 270, 292 et 295 implantées sur la commune de Triel Sur Seine et appartenant au CHIPS ;

Emet, sur la base de ce constat, un avis favorable de principe à la cession des parcelles susvisées, au prix de 287 Euros /m<sup>2</sup>.

**APPROUVE**

avec **VOIX POUR**, 0 **VOIX CONTRE**, 0 **ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité.

Poissy, le 15 décembre 2022

Le Président



Arnaud PERICARD

DDFIP

78-2022-12-16-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Centre des Finances Publiques de Rambouillet de  
la Direction départementale des Finances  
publiques des Yvelines





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 30 84 62 90  
[ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la  
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre des Finances Publiques de Rambouillet, situé 2 rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel du mardi 27 décembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 16/12/2022

Par délégation du Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources

  
Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-12-16-00005

Arrêté portant répartition des points de la  
nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté**

portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction  
départementale des territoires des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n°78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2020-12-18-016 portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis rendu par le comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 4 octobre 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 78-2020-12-18-016 portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Article 2 :** A compter du 1er décembre 2022 la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour est arrêtée comme précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Versailles, le **16 DEC. 2022**

Pour Le préfet des Yvelines  
Le directeur départemental

A blue ink signature consisting of several stylized, overlapping strokes.

Sylvain Reverchon

**ANNEXE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES**

Nouvelle bonification indiciaire (DURAFOUR)  
Arrêté 6ème et 7ème tranche en date du 11/10/2022 modifiant l'arrêté du 18/02/2021

<b>CATEGORIE</b>	<b>ANCIENNE FONCTION</b>	<b>ANCIEN SERVICE</b>	<b>NOUVELLE FONCTION</b>	<b>NOUVEAU SERVICE</b>	<b>NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES</b>
A	Adjointe Chef de service	SHRU	Adjointe Chef de service	SHRU	24
A	Chef de bureau	SUBT/ Affaires Juridiques	Chef de bureau	SUT/AJC	22
A	Chef de bureau	SHRU/ PFLS	Adjoint chef de service	SUT	24
A	Chef de bureau	SHRU/PTL	Adjoint chef de service	STATE	23
A	Chef de bureau	STAS/PA Ex BARRE- BON mutée au 01/05/2015	Chef de Bureau	SUT/DSFU	22
A	Chef de service	MPS/DIR	Adjointe Chef de service	SE	24
<b>CUMUL CATEGORIE A</b>					<b>139</b>
B	CMT	STATE/ CMT	Secrétaire de Direction	DIR / Secrétariat	15
B	Adjoint au chef de bureau	SPACT/P	Chef de Bureau	STATE/BD	15
B	Expert et instructeur	SHRU/RU	Chef du pôle mutualisé de secrétariat	PMS	15
B	Adjointe au chef de bureau	SHRU/ PFLS	Adjoint au chef de bureau	SHRU/PFLS	15
B	Adjoint au chef de bureau	SPACT/ MFCT	Chef de bureau	STATE/MFCT	15
B	Chef de bureau	SUT/AS	Chargé.e du conseil et de	SUT/ Planification	15

B	Adjoint chef unité	SHRU/SBS	<i>l'appui juridique</i> Adjoint chef unité	SHRU/SBS	15
B	Chargée d'étude accessibilité	SUR/ CDSFA	Assistante Financière	SHRU/RU	15
B	CMT	STATE/ CMT	Secrétaire de Direction	DIR / Secrétariat	15
B	Instructrice chargée de mission État	SUBT/ CDSF	Instructeur chargé de mission État	SUT/DSFU	15
<b>CUMUL CAT B</b>					<b>150</b>
C	Secrétaire du Directeur	DIR/ Secrétariat	assistante de services	Pôle mutualisé de secrétariat	10
C	Secrétaire des Directeurs Adjoints	DIR/ Secrétariat	assistante de services	Pôle mutualisé de secrétariat	10
C	Secrétaire Service	SUBT/DIR Secrétariat	assistante de services	Pôle mutualisé de secrétariat	10
<b>CUMUL CAT C</b>					<b>30</b>
					<b>319</b>

DDT

78-2022-12-15-00001

Arrêté portant restriction de la circulation sur la  
RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650  
et les PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers  
Versailles, sur la commune de

Louveciennes dans le cadre de la réalisation  
d'un abaissé de trottoir pour la création d'une  
entrée charretière



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**portant restriction de la circulation sur la RN186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et les PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires 35 rue de Noailles  
BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00  
[www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 7 décembre 2022;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 au PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière.

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière, le 29 décembre 2022, de 9h30 à 16h30, les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- La voie de droite de la RN 186, entre les PR 25+650 et 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles sera neutralisée ;
- La vitesse de circulation est réduite à 50 km/h au droit du chantier ;

**Article 2 :** La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

**Article 3 :** La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage M. et Mme. ZHANG - 06.01.34.12.15. - ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté pour TP sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes pour la création d'une entrée charretière

2 / 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur des Routes d'Île-de-France, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame la maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS) et à M. le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le : 15 DEC 2022

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Arrêté pour TP sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes pour la création d'une entrée charretière

3 / 3

DDT

78-2022-12-16-00004

Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine



Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Saint-Germain Boucles de Seine

Décision n°

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé en date du 29 avril 2022 avec la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, engagé juridiquement sous le n° 2103641679;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées partagées entre la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la commune concernée par le contrat et l'Etat ;

VU la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 n°78-2022-11-15-00004 ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour la commune de Saint-Germain Boucles de Seine ;

Considérant la prise en compte des permis de construire de l'opération « ZAC de l'Hôpital » à Saint-Germain-en-Laye dans la réalisation de logements ouvrant droit à l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Modification du montant de l'aide définitive pour Saint-Germain-en-Laye

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée à la commune de Saint-Germain-en-Laye pour un montant de 850 500,00 €.

L'aide est versée à la commune.

Les autres articles de la décision n°78-2022-11-15-00004 sont inchangés.

ARTICLE 2 – Exécution

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Versailles , le 16 DEC. 2022

Le préfet

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative). *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-13-00011

DIARRA Habibatou - 13



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920951159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 13/12/2022 par Mme Habibatou DIARRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme DIARRA HABIBATOU dont l'établissement principal est situé : 2 allée des machines 78290 CROISSY-SUR-SEINE, et enregistré sous le N° SAP 920951159 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-13-00012

FERREIRA Alexandra - 13



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 921384962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/11/2022 par Mme Alexandra FERREIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENAJJE, dont l'établissement principal est situé : 38 rue G Lenotre 78120 RAMBOUILLET, et enregistré sous le N° SAP 921384962 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
  
- Assistance administrative (mode prestataire)
  
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
  
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
  
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-13-00013

MASAMBA Tonton - 13



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920350451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/10/2022 par M. Tonton MASAMBA en qualité de dirigeant, pour l'organisme MASAMBA Tonton, dont l'établissement principal est situé : 23 rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES, et enregistré sous le N° SAP 920350451 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-13-00014

VELLA Angélique - 13



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918863218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 15/10/2022 par Mme Angélique VELLA en qualité de dirigeante, pour l'organisme VELLA Angélique dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Beauce 78310 MAUREPAS, et enregistré sous le N° SAP 918863218 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-16-00002

**?** Arrêté réglementant temporairement  
**?** la vente au détail de carburant dans des  
conteneurs individuels **?** et leur transport dans le  
département des Yvelines



**Arrêté réglementant temporairement  
la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels  
et leur transport dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55 - 385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier lors des matchs de coupe du monde de football 2022 ;

**Considérant**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La distribution de carburants dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.**

**Article 2 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.


**Article 3 :** Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la gare SNCF  
VIROFLAY RIVE GAUCHE situé sentier du  
Grand Chalet 78220 Viroflay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la gare SNCF VIROFLAY – RIVE GAUCHE situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay présentée par le représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Opérateur Sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF  
10 rue Camille Moke  
93112 Saint-Denis CS 80001

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0214. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2017352-0013 du 18 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF sise 78 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
SOCIETE GENERALE située centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial des grandes terres 78160 Marly-le-Roi présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0625. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE  
Tour SG  
Quartier Valmy  
30 place ronde  
92800 Puteaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 26 avenue Carnot, BP 35, 78802 Houilles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CHIME THAI situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CHIME THAI situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou présentée par le représentant de l'établissement CHIME THAI ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CHIME THAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0558. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CHIME THAI  
47 rue Auguste Renoir  
78400 Chatou

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CHIME THAI, 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLAIRE S ACCESSORIES situé centre commercial Westfield Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CLAIRE'S ACCESSORIES situé centre commercial Westfield Parly 2 – 2 avenue  
Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Westfield Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0885. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Loss Prevention de la société à l'adresse suivante :

CLAIRE'S ACCESSORIES  
10 avenue Kléber  
75116 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES, 10 avenue Kléber 75116 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – Défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

E.LECLERC  
11 avenue Jean Jaurès  
78390 Bois d'Arcy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°2018080-0007 du 21 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM, 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KYRIAD situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement KYRIAD situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement KYRIAD ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement KYRIAD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0793. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

KYRIAD  
26 avenue des 3 Peuples  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KYRIAD, 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA CIVETTE DU VAL situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement LA CIVETTE DU VAL situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0516. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LA CIVETTE DU VAL  
100 avenue Georges Clémenceau  
78500 Sartrouville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL, 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MC DONALD'S situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement MC DONALD'S situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement MC DONALD'S ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0893. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MC DONALD'S  
Centre commercial Bel Air  
Route Nationale 10  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MC DONALD'S, centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement MONOPRIX situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement MONOPRIX ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0304. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX  
16 place Félix Faure  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOPRIX, 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA  
41 rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°2018009-0002 du 09 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA  
41 rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°2018082-0013 du 23 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour RD13 78240 Chambourcy



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0226. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA  
41 rue Ybry  
92200 Neuilly-sur-Seine

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°2018079-0013 du 20 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92200 Neuilly-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'établissement  
SEPHORA situé centre commercial Westfield  
Velizy 2  
2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2  
2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Westfield Velizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0455. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA  
41 rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°2018080-0010 du 21 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER U situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SUPER U situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly présentée par le représentant de l'établissement SUPER U ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SUPER U est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0784. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SUPER U  
14 bis avenue de Saint-Germain  
78560 Le Port-Marly

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SUPER U, 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'établissement  
TAPE À L'IL situé 1170 avenue de Saint-Germain  
78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement TAPE À L'ŒIL situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0447. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

TAPE À L'ŒIL  
1170 avenue de Saint-Germain  
78370 Plaisir

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL, 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre des Finances Publiques situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0148. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP  
16 avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au Centre des  
Finances Publiques situé 2 avenue du Centre  
78280 Guyancourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre des Finances Publiques situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP  
16 avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au Centre des  
Finances Publiques situé 22 boulevard de la Paix  
78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre des Finances Publiques situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0195. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP  
16 avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au COLLEGE JEAN  
ZAY situé 1 rue Jean Zay 78480  
Verneuil-sur-Seine



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au COLLEGE JEAN ZAY situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0948. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE JEAN ZAY  
1 rue Jean Zay  
78480 Verneuil-sur-Seine

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY, 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq présentée par le responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0947. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE  
62 avenue Pierre et Marie Curie  
78230 Le Pecq

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE, 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES situé rue Gilles Derozières  
Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir présentée par le représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0381. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

F.A.M.  
Rue Gilles Derozières  
Z.A. Sainte-Apolline  
78370 Plaisir

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES, rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-16-00001

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur les fonctionnaires de police, les sapeurs-pompiers et des établissements publics lors des matchs de coupe du monde de football 2022, occasionnant des blessures et des dégradations ;

**Considérant**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter **du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits **du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00**.

**Article 3 :** La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites **du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00**.

**Article 4 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

7 8 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-15-00010

**?** Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal d Assainissement de la  
Courance (SIAC)





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté n°  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Courance (SIAC)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;**

**Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**

**Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-18-00005 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) entre les communes de Coignières, Maurepas et le Mesnil-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016347-0007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;**

**Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) des 30 novembre 2017 et 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux de Maurepas du 30 juin 2020, du Mesnil-Saint-Denis du 10 juillet 2020 et de Coignières du 28 juillet 2020 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) et approuvant la clé de répartition ;**

**Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes membres bien par bien et qu'en conséquence la clé de répartition n'est pas applicable en l'état pour ces biens non localisables ;**

**Vu le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (DDFIP) relatif à la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020 ;**

Tél. : 01.39.49.78.00  
mel: pref-drcl-intercommunalite@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

Vu les délibérations des conseils municipaux du Mesnil-Saint-Denis du 9 juin 2022, de Coignièrés et de Maurepas du 28 juin 2022 approuvant, d'une part, le tableau de répartition préparé par la DDFIP des Yvelines et la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020 et acceptant, d'autre part, les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de cette ventilation. En outre, ces biens non localisables après ventilation et mise au rebut éventuelle seront remis à disposition de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une valeur identique ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SIAC sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Rambouillet,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) qui sera effective au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** Les modalités de dissolution du SIAC sont fixées conformément aux délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) des 30 novembre 2017 et 4 mars 2020 ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux du Mesnil-Saint-Denis du 9 juin 2022, de Coignièrés et de Maurepas du 28 juin 2022 jointes en annexe.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4:** La Sous-Préfète de Rambouillet, la dernière Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et qui sera transmis pour information au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT



## COMITE SYNDICAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre à 12h00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni à la station d'épuration de Maurepas sous la présidence de Monsieur Christian GUILLOT, Président.

### Etaient présents :

Madame CLAUZIER (représentante de la commune de Maurepas), Messieurs GUILLOT (représentant de la commune de Maurepas), BOUTTIER (représentant de la commune de Maurepas), BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières) et CLAISSE (représentant de la commune du Mesnil Saint Denis).

### Etaient absents :

Monsieur GIRAUDÉ (représentant de la commune de Coignières) et Madame MILLOT (représentante de la commune de Maurepas).

### Secrétaire de séance :

Monsieur CLAISSE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### 5 – VALIDATION DE LA CLE DE REPARTITION DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SIAC.

#### LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) regroupant les communes de Maurepas, Coignières et Mesnil-Saint-Denis assure l'assainissement des eaux usées de ces trois communes.

**CONSIDERANT** la création de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines et de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien, étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, exerce la compétence « assainissement ».

**CONSIDERANT** que la création de SQY a entraîné le retrait du SIAC des communes de Maurepas et de Coignières conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence assainissement est assurée d'une part, par la Communauté d'agglomération SQY sur le territoire des communes de Maurepas et de Coignères et d'autre part, par la Commune du Mesnil-Saint-Denis sur son territoire.

**CONSIDERANT** que la future dissolution du SIAC et la répartition des biens meubles et immeubles entre les communes membres, à l'issue de sa liquidation, n'ont pas encore été arrêtées.

**CONSIDERANT** la présentation faite par les services du SIAC accompagné du Cabinet MAZARS concernant le processus de dissolution et de liquidation du syndicat aux maires des 3 communes en date du 18 novembre 2016,

**CONSIDERANT** les courriers des maires de Maurepas et du Mesnil saint Denis confirmant la proposition faite lors de cette réunion,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la clé de répartition présentée comme suit et calculée par rapport aux volumes annuels assujettis par commune sur les années 2013 à 2015 (moyenne des 3 années) :

Commune de Maurepas :	63.06 %
Commune de Coignères :	34.49 %
Commune du Mesnil Saint Denis :	2.45 %

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Affiché le :



Le Président du S.I.A.C.

Christian GUILLOT

**Préfecture des Yvelines - DRCL2**  
**Reçu le 13/03/2018**



## COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 4 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le 4 mars, à 13h00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 février 2020, s'est réuni à l'hôtel de ville de Maurepas, sis place d'Auxois à Maurepas, sous la présidence de madame Myriam DEBUCQUOIS, Présidente.

*adca*

### Étaient présents :

Mesdames CLAUZIER (représentante de la commune de Maurepas), DEBUCQUOIS (représentante de la commune de Maurepas), MILLOT (représentante de la commune de Maurepas), Messieurs BOUTTIER (représentant de la commune de Maurepas), CLAISSE (représentant de la commune du Mesnil Saint Denis) et LONGUEPEE (représentant de la commune de Coignières).

### Excusé :

Monsieur BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières)

### Secrétaire de séance :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### 6- DISSOLUTION DU SYNDICAT – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DES ACTIFS INSCRITS À L'INVENTAIRE

#### LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 relative à la validation de la clé de répartition,

Vu l'état de l'actif établi par la trésorerie de Maurepas,

Vu la proposition d'ajustement des dotations aux amortissements,

**Considérant que la répartition des actifs doit être actée afin d'avancer sur les opérations de dissolution,**

**Considérant que les communes se sont entendues pour qu'il n'y ait pas de soulte sur les biens dédiés à l'exercice exclusif de la compétence,**

**Considérant que le SIAC est propriétaire de plusieurs parcelles (numéros d'inventaire 26,29, 362 et 63) dans un objectif d'extension potentiel et d'esthétisme,**

**Considérant que ces parcelles ne sont pas dédiées à l'exercice de la compétence,**

**Considérant que les parcelles situées à Maurepas seront conservées par la commune de Maurepas,**

**Considérant que les assemblées délibérantes des trois communes seront amenées à consentir les modalités de répartition proposées,**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité**

**Confirme la clé de répartition utilisée dans le cadre de la ventilation des biens créés par le syndicat, sur la base des volumes annuels assujettis par commune sur les années 2013 à 2015 :**

- Maurepas : 63,06%
- Coignièrès : 34,49%
- Le Mesnil-Saint-Denis : 2,45%

**Approuve la répartition des actifs fonciers et matériels inscrits à l'inventaire entre les communes conformément à l'état annexé**

**Précise que les biens non localisés ne font pas l'objet d'une répartition bien par bien, de par leur mise à disposition à SQY.**

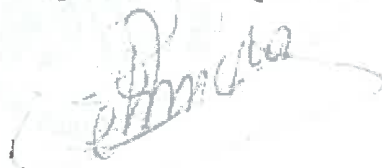
**Prend acte de la mise en œuvre d'une soulte, au titre des parcelles de terrains (numéros d'inventaire 26,29, 362 et 63), versée par la commune de Maurepas aux autres communes membres de la manière suivante :**

- Commune de Coignièrès : 52 385 €
- Commune du Mesnil-Saint-Denis : 3 720 €

**Précise que les conseils municipaux devront délibérer sur les modalités de répartition validées par le comité syndical.**

**Précise que les opérations de dissolution seraient effectives dès la clôture de l'exercice 2020, pouvant intervenir en cours d'année.**

**La Présidente du S.I.A.C.  
Myriam DEBUCQUOIS**



**DÉLIBÉRATION N°20220628-15**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

### **Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

### **Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

### **Étaient absents :**

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **POINT N°15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE – RÉPARTITION DES BIENS NON LOCALISABLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil Saint-Denis ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 et du 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution ;

Vu la délibération n° 20072808-08 du 28/07/20 sur les modalités de répartition des actifs du S.I.A.C ;

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition ;

Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances publiques joint à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le tableau de répartition joint en annexe.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

**ARTICLE 3 – ACCEPTE** les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.

Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,  
Didier FISCHER**


Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



## Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
 Reçu en préfecture le 01/07/2022  
 Affiché le 

ID : 078-217801687-20220701-20220826\_016-BF

comptes du SIAC 2021		78012.58400 SIAC				MAUREPAS				TOTAL MAUREPAS			
		dont biens non localisables		autres comptes 65% pour le c/1027		biens localisables 63,06%		biens non localisables 63,06%		crédit		débit	
Solde débit	Solde crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
10222	2 230 562,38		264 508,00				1 832 999,79				166 937,55		1 999 937,34
1027	3 854 193,40				692 671,63		2 040 984,71				137 945,53		2 871 481,87
1068	3 135 257,16				2 554 910,19								2 554 910,19
110	636 342,75				401 277,74								401 277,74
13111	3 071 293,38						2 558 421,09		349 869,00				2 908 290,09
1312	640 105,59						640 105,59						640 105,59
1313	681 144,07						598 334,12						598 334,12
1314	192 666,91						192 666,91						192 666,91
1318	82 808,63												
139111	1 412 839,86					1 345 476,38		44 344,55				1 389 820,93	
13912	542 470,91					542 470,91						542 470,91	
13913	124 922,61					107 054,25						107 054,25	
13914	9 633,33					9 633,33						9 633,33	
13918	30 265,63												
2051	26 228,39		26 228,39										
2088	394,37		394,37										
2111	151 879,71					151 879,71						151 879,71	
2115	22 272,21					22 272,21						22 272,21	
2121	190 168,70					190 168,70						190 168,70	
2125	32 517,45					32 517,45						32 517,45	
2128	717,60					717,60						717,60	
21311	7 106 748,25					6 877 099,59						6 877 099,59	
21315	1 090 049,97		9 412,52			1 080 637,45						1 086 572,99	
21351	108 430,02		108 430,02							5 935,54		68 375,97	
21355	34 041,88		10 874,92							6 857,72		30 024,68	
2151	269 872,58					23 166,96						28 592,56	
21532	1 960 814,04		932 967,21			28 592,56						30 024,68	
2154	15 985,95		3 085,35			779 140,80						1 367 469,92	
21562	918 373,00		720,00			12 900,60						14 846,22	
21751	587 987,75					916 488,07						916 942,10	
217532	4 946 645,60		280 243,74			587 987,75						587 987,75	
2182	13 684,80		13 684,80			3 096 242,82						3 272 964,52	
2183	76 392,68		76 392,68									8 629,63	
2184	17 118,03		17 118,03									48 173,22	
2188	2 447 134,67		405 593,31			2 041 541,36						10 794,63	
275	99,87				99,87							2 297 308,50	
28051	25 645,59		25 645,59								16 172,11		16 172,11

# Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
 Reçu en préfecture le 01/07/2022  
 Affiché le   
 ID : 078-217801687-20220701-20220628-0188F

78012 58400 SIAC												
comptes du SIAC 2021			dont biens non localisables		autres comptes 35% pour le c/1027		biens localisables 34,49%		biens non localisables 34,49%		TOTAL Coignières 34,49%	
	Solde débit	Solde crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
10222		2 230 562,38		264 508,00				132 852,00		91 264,00		224 116,00
1027		3 854 193,40				372 977,03		528 985,79		75 393,15		977 355,97
1068		3 135 257,16				539 663,99						539 663,99
110		636 342,75				219 474,61						219 474,61
13111		3 071 293,38						145 806,29				145 806,29
1312		640 105,59										145 806,29
1313		681 144,07						82 809,95				82 809,95
1314		192 666,91										82 809,95
1318		82 808,63						82 808,63				82 808,63
139111	1 412 839,86						17 662,88				17 662,88	
13912	542 470,91											
13913	124 922,61											
13914	9 633,33						17 868,36				17 868,36	
13918	30 265,63											
2051	26 228,39		26 228,39						9 046,17			30 265,63
2088	394,37		394,37						136,02			9 046,17
2111	151 879,71											
2115	22 272,21											
2121	190 188,70											
2125	32 517,45											
2128	717,60											
21311	7 106 748,25											
21315	1 090 049,97											
21351	108 430,02		9 412,52						3 246,38			3 246,38
21355	34 041,88		108 430,02						37 397,51			37 397,51
2151	269 872,58		10 874,92						3 750,76			3 750,76
21532	1 960 814,04		932 967,21									
2154	15 985,95		3 085,35									
21562	918 373,00		720,00									
21751	587 987,75											
217532	4 946 645,60		280 243,74									
2182	13 684,80		13 684,80						96 666,07			1 666 815,11
2183	76 392,68		76 392,68						4 719,89			4 719,89
2184	17 118,03		17 118,03						26 347,84			26 347,84
2188	2 447 134,67		405 593,31						5 904,01			5 904,01
275	99,87								139 889,13			139 889,13
28051		25 645,59		25 645,59						8 845,16		8 845,16

### Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

78012 58400 SIAC		LE MESNIL ST DENIS									
comptes du SIAC 2021		dont biens non localisables		autres comptes		biens non localisables 2,45%		TOTAL MESNIL ST DENIS 2,45%			
	Solde débit	Solde crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	
10222		2 230 562,38		264 508,00							
1027		3 854 193,40						6 509,04			6 509,04
1068		3 135 257,16				40 662,98		5 355,56			5 355,56
110		636 342,75				15 590,40					40 662,98
13111		3 071 293,38								17 197,00	15 590,40
1312		640 105,59									17 197,00
1313		681 144,07									
1314		192 666,91									
1318		82 808,63									
139111	1 412 839,86										
13912	542 470,91										
13913	124 922,61										
13914	9 633,33										
13918	30 265,63										
2051	26 228,39		26 228,39								
2088	394,37		394,37								
2111	151 879,71								642,60		642,60
2115	22 272,21								9,66		9,66
2121	190 168,70										
2125	32 517,45										
2128	717,60										
21311	7 106 748,25										
21315	1 080 049,97										
21351	108 430,02		9 412,52								
21355	34 041,88		108 430,02						230,61		230,61
2151	269 872,58		10 874,92						2 656,54		2 656,54
21532	1 960 814,04								266,44		266,44
2154	15 985,95		932 967,21								
21562	918 373,00		3 085,35						22 857,70		22 857,70
21751	587 967,75		720,00						75,59		75,59
217532	4 946 645,60								17,64		17,64
2182	13 684,80		280 243,74								
2183	76 392,68		13 684,80						6 865,97		6 865,97
2184	17 118,03		76 392,68						335,28		335,28
2188	2 447 134,67		17 118,03						1 871,62		1 871,62
275	99,87		405 593,31						419,39		419,39
28051		25 645,59		25 645,59					9 937,04		9 937,04
										628,32	628,32

## Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

comptes du SIAC 2021		78012 58400 SIAC		TOTAL			
	Solde débit	Solde crédit	dont biens non localisables		vérification biens non localisables		TOTAL
			débit	crédit	débit	crédit	
10222		2 230 562,38					
1027		3 854 193,40		264 508,00		264 710,59	2 230 562,38
1068		3 135 257,16					3 854 193,40
110		636 342,75					3 135 257,16
13111		3 071 293,38					636 342,75
1312		640 105,59					3 071 293,38
1313		681 144,07					640 105,59
1314		192 666,91					681 144,07
1318		82 808,63					192 666,91
139111	1 412 839,86						82 808,63
13912	542 470,91						1 412 839,86
13913	124 922,61						542 470,91
13914	9 633,33						124 922,61
13918	30 265,63						9 633,33
2051	26 228,39		26 228,39				30 265,63
2088	394,37		394,37				26 228,39
2111	151 879,71						394,37
2115	22 272,21						151 879,71
2121	190 168,70						22 272,21
2125	32 517,45						190 168,70
2128	717,60						32 517,45
21311	7 106 748,25						717,60
21315	1 090 049,97						7 106 748,25
21351	108 430,02		9 412,52				1 090 049,97
21355	34 041,98		108 430,02				108 430,02
2151	269 872,58		10 874,92				34 041,98
21532	1 960 814,04		932 967,21				269 872,58
2154	15 985,95		3 085,35				1 960 814,04
21562	918 373,00		720,00				15 985,95
21751	587 987,75						918 373,00
217532	4 946 645,60		280 243,74				587 987,75
2182	13 684,80		13 684,80				4 946 645,60
2183	76 392,68		76 392,68				13 684,80
2184	17 118,03		17 118,03				76 392,68
2188	2 447 134,67		405 593,31				17 118,03
275	99,87						2 447 134,67
28051		25 645,59		25 645,59			99,87
							25 645,59
							25 645,59

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID: 0792-17801687-20220701-20220628\_0169BF

## Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

78012 58400 SIAC		MAUREPAS				
comptes du SIAC 2021		biens localisables 63,06%		biens non localisables 63,06%		TOTAL MAUREPAS 63,06%
28088	394,37					248,69
28121	168 885,43		168 885,43			168 885,43
28125	30 675,20		30 675,20			30 675,20
28128	287,04		287,04			287,04
281311	4 692 609,95		4 671 339,24			4 671 339,24
281315	390 408,82	9 412,52	380 996,30			386 931,84
281351	7 228,00	7 228,00				4 557,98
281355	16 794,88	5 396,60				3 403,10
28151	150 952,13		13 398,28			16 801,38
281532	420 537,75		16 431,00			16 431,00
28154	13 312,60	308 304,47	99 477,17			293 893,97
281562	208 321,73	412,00	12 900,60			13 160,41
281751	433 651,82	120,00	207 580,45			207 656,12
2817532	2 312 436,79		433 651,82			433 651,82
28182	13 684,80	61 649,50	1 209 614,04			1 248 490,21
28183	69 967,38	13 684,80				8 629,63
28184	15 899,60	69 967,38				44 121,43
28188	504 668,77	15 899,60				10 026,29
40471	3 991,30	122 855,10	381 813,67			459 286,10
411	90,01			3 991,30		3 991,30
4161	2 258,43			90,01		90,01
4581	206 494,25			2 258,43		2 258,43
4582	207 421,85			206 494,25		206 494,25
515	1 867 617,52			207 421,85		207 421,85
total	24 214 150,07	24 214 150,07	15 490 542,45	3 860 272,70	1 233 117,20	20 409 662,87
		1 885 145,34	17 845 988,50	1 121 614,61	1 058 847,72	1 121 614,61
		905 477,93		1 330 557,17		20 409 662,87

Ligne 001

Ligne 002

718 484,01


401 277,74

souite de maurepas  
à colignièrès  
au mesnil

52 385,00

3 720,00

## Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
 Reçu en préfecture le 01/07/2022  
 Affiché le   
 ID: 075217801687-20220701-20220628-015-BF

78012 58400 SIAC		COIGNIERES				
comptes du SIAC 2021	dont biens non localisables	autres comptes 35% pour le c/1027	biens localisables 34,49%	biens non localisables 34,49%	TOTAL Colgnières 34,49%	
28088	394,37			136,02	136,02	
28121	168 885,43					
28125	30 675,20					
28128	287,04					
281311	4 692 609,95		21 270,71		21 270,71	
281315	390 408,82				3 246,38	
281351	7 228,00				2 492,94	
281355	18 794,88				1 861,29	
28151	150 952,13					
281532	420 537,75		134 521,13		134 521,13	
28154	13 312,60		12 756,11		119 090,32	
281562	208 321,73				142,10	
281751	433 651,82		621,28		41,39	
2817532	2 312 436,79					
28182	13 684,80		1 041 173,25		21 262,91	
28183	69 967,38				4 719,89	
28184	15 899,60				24 131,75	
28188	504 666,77				5 483,77	
40471	3 991,30				42 372,72	
411	90,01					
4161	2 258,43					
4581	206 494,25					
4582	207 421,85					
515	1 867 617,52	696 526,28				
<b>total</b>	<b>24 214 150,07</b>	<b>1 132 135,64</b>	<b>2 356 755,55</b>	<b>2 183 605,14</b>	<b>3 703 468,46</b>	
	<b>24 214 150,07</b>			<b>650 186,63</b>	<b>696 526,28</b>	
				<b>387 727,68</b>	<b>3 703 468,46</b>	

Ligne 001  
Ligne 002

477 051,67  
219 474,61

### Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

78012 58400 SIAC		LE MESNIL ST DENIS			
comptes du SIAC 2021		dont biens non localisables	autres comptes	biens non localisables 2,45%	TOTAL MESNIL ST DENIS 2,45%
28088	394,37	394,37		9,66	9,66
28121	168 885,43				
28125	30 675,20				
28128	287,04				
281311	4 692 609,95				
281315	390 408,82	9 412,52		230,61	230,61
281351	7 228,00	7 228,00		177,09	177,09
281355	18 794,88	5 396,60		132,22	132,22
28151	150 952,13				
281532	420 537,75	308 304,47		7 553,46	7 553,46
28154	13 312,60	412,00		10,09	10,09
281562	208 321,73	120,00		2,94	2,94
281751	433 651,82				
2817532	2 312 436,79	61 649,50		1 510,41	1 510,41
28182	13 684,80	13 684,80		335,28	335,28
28183	69 967,38	69 967,38		1 714,20	1 714,20
28184	15 899,60	15 899,60		389,54	389,54
28188	504 668,77	122 855,10		3 009,95	3 009,95
40471	3 991,30				
411	90,01				
4161	2 258,43				
4581	206 494,25				
4582	207 421,85				
515	1 867 617,52			49 476,63	49 476,63
<b>total</b>	<b>24 214 150,07</b>	<b>24 214 150,07</b>	<b>0,00</b>	<b>44 765,36</b>	<b>101 018,74</b>
		<b>1 885 145,34</b>	<b>56 253,38</b>	<b>101 018,74</b>	<b>101 018,74</b>

Ligne 001 33 886,23  
Ligne 002 15 590,40

## Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

78012 58400 SIAC		TOTAL	
comptes du SIAC 2021	dont biens non localisables	vérification biens non localisables	TOTAL
28088	394,37	394,37	394,37
28121	168 885,43		168 885,43
28125	30 675,20		30 675,20
28128	287,04		287,04
281311	4 692 609,95		4 692 609,95
281315	390 408,82	9 412,52	390 408,82
281351	7 228,00	7 228,00	7 228,00
281355	18 794,88	5 396,60	18 794,88
28151	150 952,13		150 952,13
281532	420 537,75	308 304,47	420 537,75
28154	13 312,60	412,00	13 312,60
281562	208 321,73	120,00	208 321,73
281751	433 651,82		433 651,82
2817532	2 312 436,79	61 649,50	2 312 436,79
28182	13 684,80	13 684,80	13 684,80
28183	69 967,38	69 967,38	69 967,38
28184	15 899,60	15 899,60	15 899,60
28188	504 668,77	122 855,10	504 668,77
40471	3 991,30		3 991,30
411	90,01		90,01
4161	2 258,43		2 258,43
4581	206 494,25		206 494,25
4582	207 421,85		207 421,85
515	1 867 617,52		1 867 617,52
<b>total</b>	<b>24 214 150,07</b>	<b>1 885 145,34</b>	<b>24 214 150,07</b>





## DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal  
mardi 28 juin 2022  
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

### **Étaient présents :**

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

### **Représenté(e)s :**

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS  
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT  
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS  
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER  
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET  
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

### **Excusé(e)s :**

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

### **Secrétaire de séance :**

Nadia DOMÈGE

### **8-DCM-2022-046 - Dissolution du SIAC : répartition de l'actif et du passif**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignièrès et du Mesnil-Saint-Denis,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas  
1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX  
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr  
maurepas.fr

Page 1 sur 2

Impression sur papier 100 % recyclé

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAC,**

**Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et 5 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution,**

**Vu la délibération 29DCM2020-40 du 30 juin 2020 relative à la dissolution du SIAC,**

**Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 20 juin 2022**

**Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition.**

**Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction départementale des finances publiques joint à la présente,**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Adopte par 28 voix pour et 0 voix contre, abstention (s) : 4.  
4 abstention(s) : Edite PIRES, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES**

**Approuve le tableau de répartition joint en annexe.**

**Approuve la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.**

**Accepte les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.  
Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuelle.**

**Grégory GARESTIER**  
Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)  
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exemplaire à nous retourner - merci

SEANCE ORDINAIRE DU 09 JUIN 2022  
À 19H30

Mairie du Mesnil St Denis

1 JUL. 2022

ARRIVÉE N°

**POINT n°15**

**Objet : Dissolution du SIAC : répartition des biens non localisables**

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mil Vingt-Deux, le neuf du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 25/05/2022 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

**Étaient Présents :**

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – C.LEPRETRE – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – S.ROUET – E.LANDA – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL (jusqu'à 20h55) – C.SARNIGUET – E.MARTIN – T.LHUILIER – J-M.BRUISSON – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE (à partir de 20h30) – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS – C.HOURIEZ.

**Représentés :**

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

L.CUIR par G.ROUBION

V.DEZ par S.LEGRAND

H.BATT-FRAYSSE par H.MENDES MARQUES (jusqu'à 20h30)

C.VARLET par B.BONNAIN

D.BURNEL par C.BUHOT (à partir de 20h55)

**Absent :-**

Madame Marie-Danièle DELODDERE est nommée Secrétaire de séance

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAC,

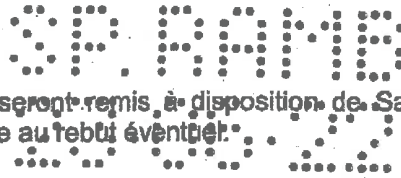
Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et 5 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance – modalités de répartition des actifs

Vu l'état de l'actif du syndicat ajusté,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le tableau de répartition ci-joint
- **Approuve** la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.
- **Accepte** les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.



Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de Saint-Quentin-En Yvelines pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel.

**VOTE : à l'unanimité.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

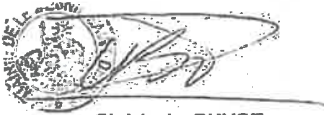
Au MESNIL SAINT DENIS, le 16 juin Deux mil Vingt-Deux

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de l'envoi

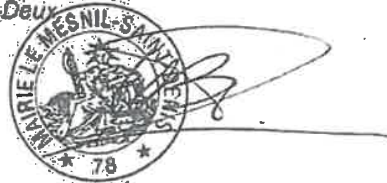
- En Sous-Préfecture, le
- Et de la publication, le

23 JUIN 2022

23 JUIN 2022



Christophe BUHOT  
Maire



Christophe BUHOT  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Préfecture de Police de Paris

78-2022-12-15-00008

Arrêté n° 2022-01464 portant approbation de la  
disposition spécifique zonale « ORSEC  
Inondation » de la zone de défense et de  
sécurité de Paris

**Arrêté n° 2022-01464**

portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-4, L.741-1 à L741-5, R\*122-4, R\*122-8, R\* 122-39 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-02-15-002 du 15 février 2017 relatif à la modification du règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Validation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation »*



La disposition spécifique zonale « *ORSEC Inondation* » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 2**

*Adaptations du document*

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

**Article 3**

*Exécution du présent arrêté*

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et les autres services déconcentrés de l'Etat compétents ainsi que la Ville de Paris et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

*Publication du présent arrêté*

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022

Pour le préfet de Police,

Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité de  
Paris,

Serge BOULANGER